



# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/3074

Date du repérage : 18/06/2020

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>            Département : ... <b>Hautes-Pyrénées</b>            Adresse : ..... <b>Place de l'église</b>            Commune : ..... <b>65250 HÈCHES</b></p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p> <p>Périmètre de repérage :  <b>Maison et annexes</b></p>	<p><i>Désignation du client :</i>            Nom et prénom : ... <b>Mr et Mme LAGET</b>            Adresse : ..... <b>Place de l'église</b>  <b>65250 HÈCHES</b></p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20/IMO/3074** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Place de l'église 65250 HÈCHES.

Je soussigné, **ROUJAS Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **DPH EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	01-09-2020
Termites	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	09-08-2020
Plomb	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	10-11-2020
Amiante	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	26-07-2020
DPE	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	11-02-2021
Gaz	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	06-03-2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3699350704 valable jusqu'au Décembre 2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TOULOUSE CEDEX 7 , le **21/06/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

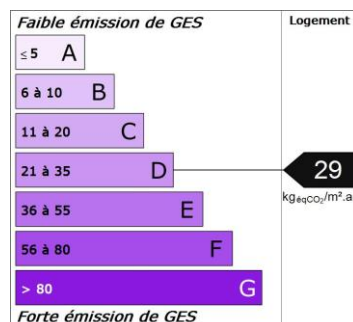
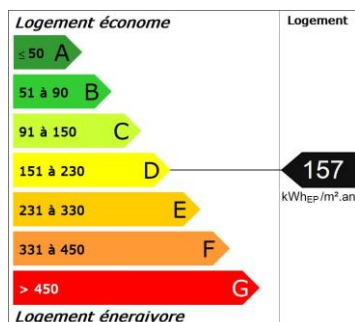


# Résumé de l'expertise n° 20/IMO/3074

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>            Adresse : ..... <b>Place de l'église</b>            Commune : ..... <b>65250 HÈCHES</b></p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p> <p>Périmètre de repérage : ..... <b>Maison et annexes</b></p>

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Crue torrentielle, Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011
DPE	Consommation conventionnelle : 157 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 29 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe D)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : .....20/IMO/3074 Valable jusqu'au : .....20/06/2030 Type de bâtiment : .....Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ..Avant 1948 Surface habitable : .....256 m <sup>2</sup> Adresse : .....Place de l'église 65250 HÈCHES	Date (visite) : ..... 18/06/2020 Diagnostiqueur : .. ROUJAS Sylvain Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°0160 obtenue le 12-02-2016 Signature :  <small>ROUJAS SYLVAIN          Diagnosticien Immobilier          27 rue de Cassagne          31300 Roquefort sur Garonne          06.13.11.01.18          sroujas@dph-expertise.fr</small>
<b>Propriétaire :</b> Nom : .....Mr et Mme LAGET Adresse : .....Place de l'église 65250 HÈCHES	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

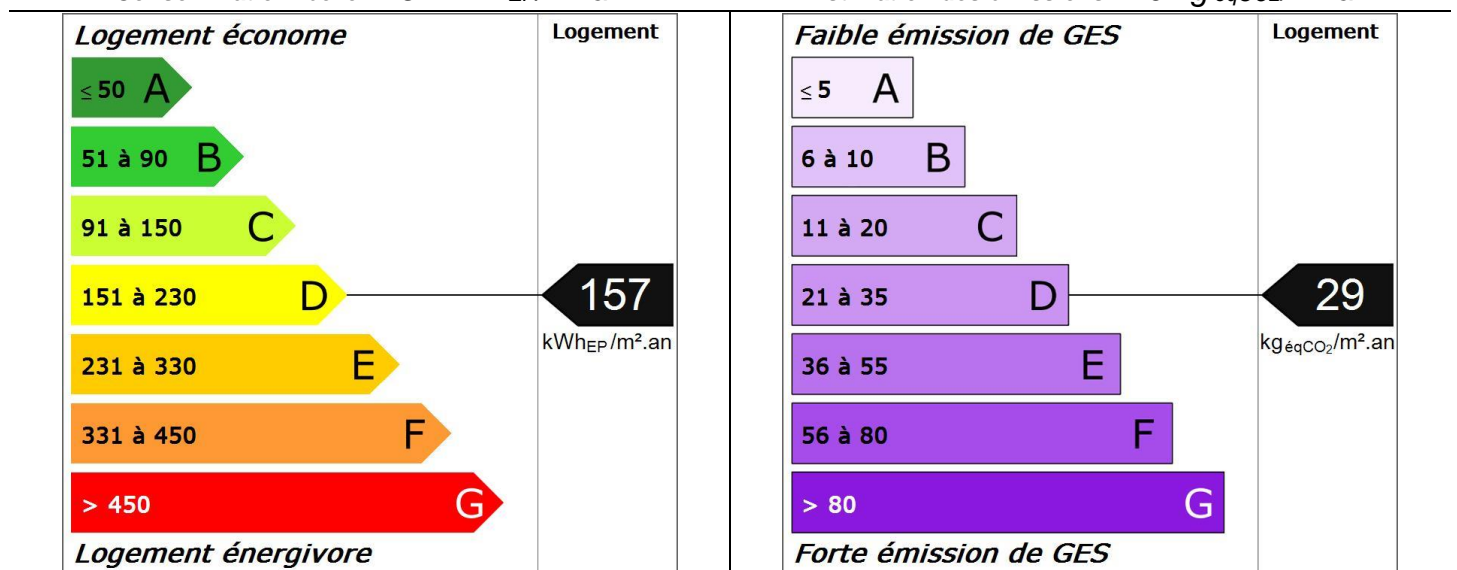
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2020-2019-2018, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Facture GPL Propane Tonnes: 2 / Facture Bois : Stères: 6	GPL : 24 840 kWh <sub>EF</sub> Bois : 10 080 kWh <sub>EF</sub>	34 920 kWh <sub>EP</sub>	3 514 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Evaluation 3CL-DPE / Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 1 333 kWh <sub>EF</sub> GPL : 1 898 kWh <sub>EF</sub>	5 338 kWh <sub>EP</sub>	307 €
<b>Refroidissement</b>		-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		Electricité : 1 333 kWh <sub>EF</sub> Gaz Naturel : 1 898 kWh <sub>EF</sub> GPL : 24 840 kWh <sub>EF</sub> Bois : 10 080 kWh <sub>EF</sub>	40 258 kWh <sub>EP</sub>	4 034 € (abonnement de 213 € inclus)

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
--	---

Consommation réelle : 157 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : 29 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec programmeur <u>Emetteurs:</u> Radiateurs aluminium  Poêle / Insert bois (Bois) (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chaudière individuelle installée après 2000 Chauffe-eau électrique (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure en combles aménagés		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) autres précédée d'un SAS Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois (tablier > 22mm)	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 39,4 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an (une partie des ENR reste non comptabilisée)
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (Bois) (système individuel)		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°160**

**MONSIEUR ROUJAS Sylvain**

<b>Amiante sans mention*</b>	<b>Amiante</b> Date d'effet : 27/07/2015 : - Date d'expiration : 26/07/2020
<b>Amiante avec mention**</b>	<b>Missions spécifiques, bâtiments complexes</b> Date d'effet : 27/07/2015 : - Date d'expiration : 26/07/2020
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 12/02/2016 : - Date d'expiration : 11/02/2021
<b>DPE avec mention</b>	<b>DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation</b> Date d'effet : 17/09/2019 : - Date d'expiration : 11/02/2021
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 02/09/2015 : - Date d'expiration : 01/09/2020
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 07/03/2016 : - Date d'expiration : 06/03/2021
<b>Plomb sans mention</b>	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 11/11/2015 : - Date d'expiration : 10/11/2020
<b>Termites métropole</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 10/08/2015 : - Date d'expiration : 09/08/2020

**Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 17/09/2019, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.**

\*\*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention. \*\*Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de compétences des personnes physiques opérateurs e repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. - Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant travaux. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN  
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www : lcp-certification.fr  
Tel : 0805 380 666  
SIRET : 80914919800016 RCS BORDEAUX Code APE : 8559A  
Enr487@ LE CERTIFICAT V005 du 19-07-2019



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr

IQ\_951104



# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

**En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).**

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	638 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	256 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	3
	Hauteur moyenne sous plafond	2,57 m
Système	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chaudière individuelle installée après 2000 BeCS : 1200, Rd : 0,92, Rg : 0,69, Pn : 21, lecs : 1,58, Fecs : 0, Installation : verticale, en volume chauffé contigüe Chauffe-eau électrique (système individuel) BeCS : 1200, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,11, Fecs : 0, Installation : verticale, en volume chauffé contigüe

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X		X			
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 20/IMO/3074  
Date du repérage : 18/06/2020

<b>Références réglementaires</b>	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.

<b>Immeuble bâti visité</b>	
Adresse	Rue : ..... <b>Place de l'église</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>65250 HÈCHES</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Maison et annexes</b>
Type de logement :	..... <b>Maison &gt; 200 m<sup>2</sup></b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

<b>Le propriétaire et le commanditaire</b>	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Mr et Mme LAGET</b> Adresse : ..... <b>Place de l'église</b> <b>65250 HÈCHES</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>Mr et Mme LAGET</b> Adresse : ..... <b>Place de l'église</b> <b>65250 HÈCHES</b>

<b>Le(s) signataire(s)</b>				
	<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Organisme certification</b>	<b>Détail de la certification</b>
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ROUJAS Sylvain	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN	Obtention : 26-07-2015 Échéance : 26-07-2020 N° de certification : 0160
Raison sociale de l'entreprise : <b>DPH EXPERTISE (Numéro SIRET : 82178613400014)</b> Adresse : <b>05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A, 31071 TOULOUSE CEDEX 7</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA</b> Numéro de police et date de validité : <b>3699350704 / Décembre 2020</b>				

<b>Le rapport de repérage</b>
Date d'émission du rapport de repérage : 21/06/2020, remis au propriétaire le 21/06/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Rebouchage	Rebouchage
	Joint (tresses)
Portes coupe-feu	Joint (bandes)
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Conduits
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
------------------------------	--	--------------------------------

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Salle à manger,  
Cuisine,  
Entrée,  
Séjour,  
WC 1,  
Dégagement 1,  
Salle de bain,  
Dressing,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Dégagement 2,  
Chambre 3,

Chambre 4,  
Salle d'eau,  
Escalier,  
Débarras,  
Dégagement 3,  
Bureau,  
WC 2,  
Chambre 5,  
Garage,  
Grenier,  
WC Extérieur,  
Extérieur

Localisation	Description
Néant	-

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/06/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/06/2020

Heure d'arrivée : 17 h 00

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr et Mme LAGET

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## Commentaires relatifs à l'identification des matériaux repérés hors des listes A et B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Salle à manger; Cuisine; Entrée; Séjour; WC 1; Salle de bain	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Sol carrelage	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Dégagement 1; Dressing; Chambre 1; Chambre 2; Dégagement 2; Chambre 3; Chambre 4; Salle d'eau; Débarras; Grenier	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Sol plancher bois	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Dégagement 3; Bureau; WC 2; Chambre 5	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Sol parquet flottant	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Garage	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Sol terre plein	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
WC Extérieur	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Sol béton	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle à manger; Cuisine; Entrée; Séjour; Dégagement 1; Dressing; Chambre 1; Chambre 2; Dégagement 2; Chambre 3; Chambre 4; Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Murs peinture	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle à manger; Escalier	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Murs lambris bois	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Débarras; Dégagement 3; Bureau; WC 2; Chambre 5	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Murs placoplâtre	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Garage; Grenier; Extérieur	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Description:</u> Murs pierres	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
WC Extérieur	<u>Identifiant:</u> M010 <u>Description:</u> Murs béton	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle à manger; Cuisine; Entrée; Séjour; WC 1; Dégagement 1; Salle de bain; Dressing; Chambre 1; Chambre 2; Dégagement 2; Chambre 3; Chambre 4; Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M011 <u>Description:</u> Plafond peinture	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Escalier; Débarras; Dégagement 3; Bureau; WC 2; Chambre 5	<u>Identifiant:</u> M012 <u>Description:</u> Plafond placoplâtre	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
WC Extérieur	<u>Identifiant:</u> M013 <u>Description:</u> plafond béton	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Grenier; Toiture maison	<u>Identifiant:</u> M014 <u>Description:</u> Ardoises naturelles	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine; WC 1; Salle de bain; Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M015 <u>Description:</u> Conduites d'eaux usées en PVC	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Extérieur	<u>Identifiant:</u> M016 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en zinc	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle de bain; Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M017 <u>Description:</u> Murs faïence	Absence d'Amiante	sur jugement de l'opérateur		

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



Fait à HÈCHES, le 18/06/2020

Par : ROUJAS Sylvain



**ROUJAS SYLVAIN**  
Diagnostic Immobilier  
27 route de Cassagne  
31364 Roquefort sur Garonne  
06.13.11.01.18  
sroujas@dph-expertise.fr

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/3074

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

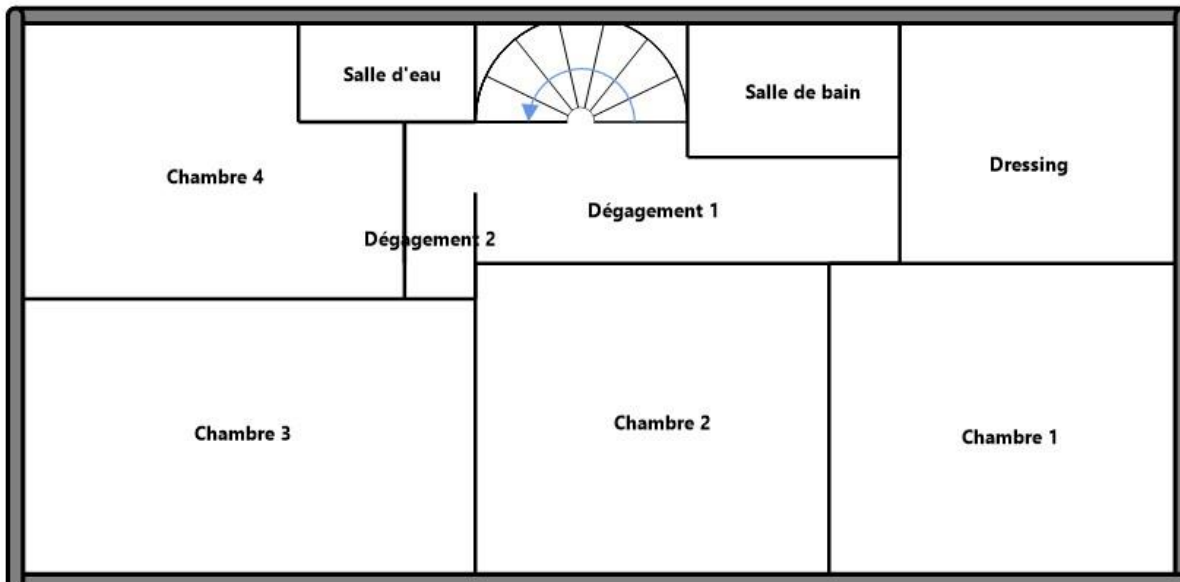
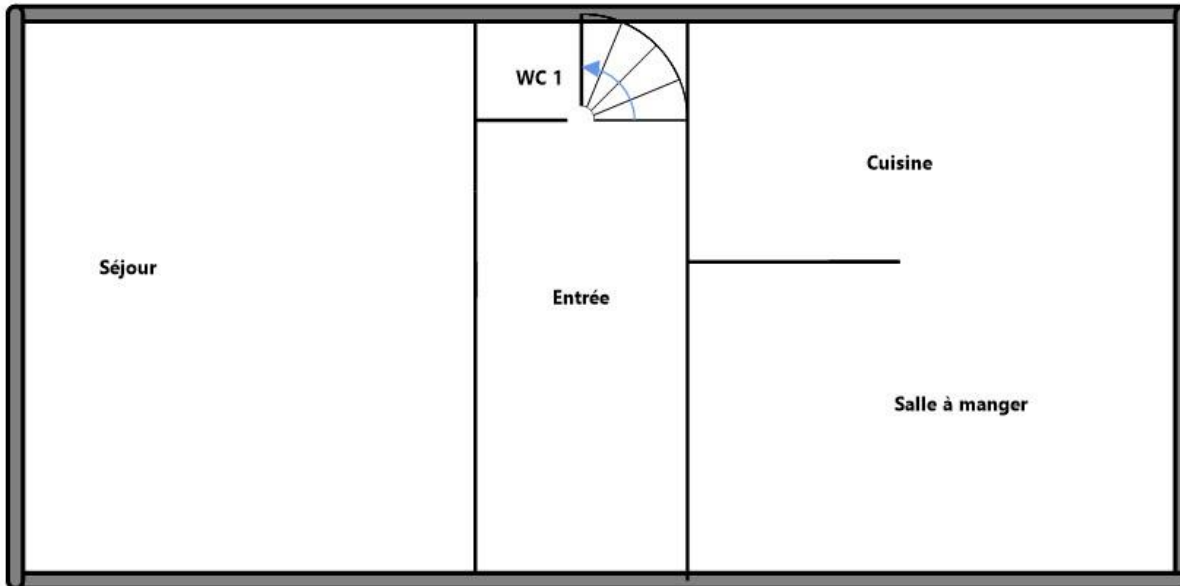
#### 7.2 Rapports d'essais

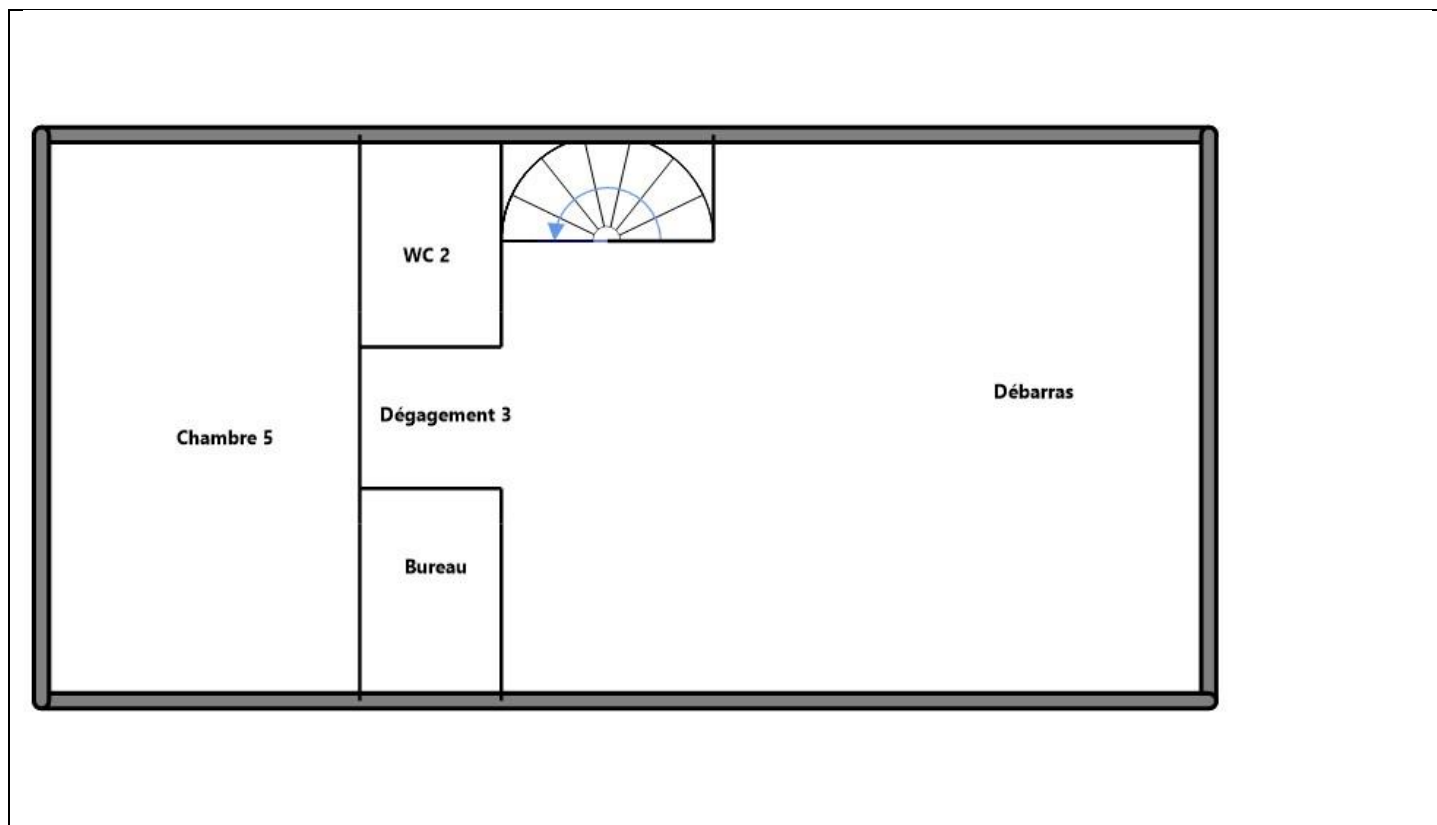
#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations




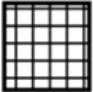



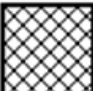




#### 7.5 Documents annexés au présent rapport

### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Mr et Mme LAGET</b>                      Adresse du bien :  <b>Place de l'église                      65250                      HÈCHES</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

##### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.



Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents



**DIAGNOSTICS**  
**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE**  
**Police n° 3639350704**  
 Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

**DPH EXPERTISE**  
**5 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI CS 57130 BATIMENT A**  
**31071 TOULOUSE**

Adhérent n° 3639350704/364

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**AXA FRANCE IARD SA**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **3639350704**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 500000 € par sinistre**

**ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

**A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

**La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.**

**B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés**

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN ;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
 MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Siège social : 12 rue de Kersanton - CS 14012 - 29330 QUIMPER cedex Tél. 0 820 250 250 (5,118 € TTC/m) Fax 0 820 209 212  
 SAS au capital de 2 092 498 € Code APE 6922Z Siren 410 319 043 RCS QUIMPER  
 N° Oras : 07 000 040 www.oras.fr Sous le contrôle de l'ACFTF (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 81 rue Talbour - 75009 PARIS (07-7)





- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;
- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le Bilan/Evaluation Energétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie (également en format simplifié) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhèrent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locaux ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévus à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ **Réalisation de l'Audit Energétique** (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
  - 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - 2. La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
  - 3. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
  - 4. L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ **Etudes Thermiques** : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés ;
  - 2. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur) ;
  - 3. La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique ;
  - 4. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - 5. La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.
  - 6. Diagnostic portant sur la gestion des Déchets issus de la démolition des bâtiments.
  - 7. Carottage d'enrobés pour la détection amiante
- ✓ Les dossiers de mutation,
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété et sous réserve que l'Adhèrent soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez),
- ✓ Vente et/ou installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) avec majoration de prime de 15 %
- ✓ L'activité de « délivrance des attestations prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ».
- ✓ La formation d'efficacité énergétique et le module Rénove destinés aux professionnels réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du dispositif RGE, sous réserve de la validité de son agrément

**La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat e/ou spécifique à l'activité.**

**La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée sous réserve du paiement intégral de la cotisation. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.**

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux, le 30 décembre 2019



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Siège social : 12 rue de Kérouac - CS 14012 - 29330 QUIMPER cedex - Tél. 0 820 250 250 (5,19 € TTC/m) - Fax 0 820 209 212  
SAS au capital de 2 092 400 € - Code APE 6522Z - Siren 410 319 043 RCS QUIMPER  
N° Oras : 07 000 040 - www.oras.fr - Sous le contrôle de l'ACFT (Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution) 51 rue Talbour - 75009 PARIS (07-7)





## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/3074  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 18/06/2020  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Adresse : ..... **Place de l'église**

Commune : ..... **65250 HÈCHES**

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ..... **Maison et annexes**

Année de construction : ..... **< 1949**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **EDF**

Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**

Adresse : ..... **Place de l'église**

..... **65250 HÈCHES**

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**

Adresse : ..... **Place de l'église**

..... **65250 HÈCHES**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **ROUJAS Sylvain**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DPH EXPERTISE**

Adresse : ..... **05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A**

..... **31071 TOULOUSE CEDEX 7**

Numéro SIRET : ..... **82178613400014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **3699350704 / Décembre 2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01-09-2015** jusqu'au **01-09-2020**. (Certification de compétence **0160**)



## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>		
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. <b>Remarques :</b> Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA</b>		
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <b>Remarques :</b> La section des conducteurs de pontage n'est pas en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations (Prises extérieures) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires



Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G.2. – Constatations diverses**

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

**H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
 Visite effectuée le : **18/06/2020**  
 Etat rédigé à **HÈCHES**, le **18/06/2020**

**Par : ROUJAS Sylvain**



Cachet de l'entreprise

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

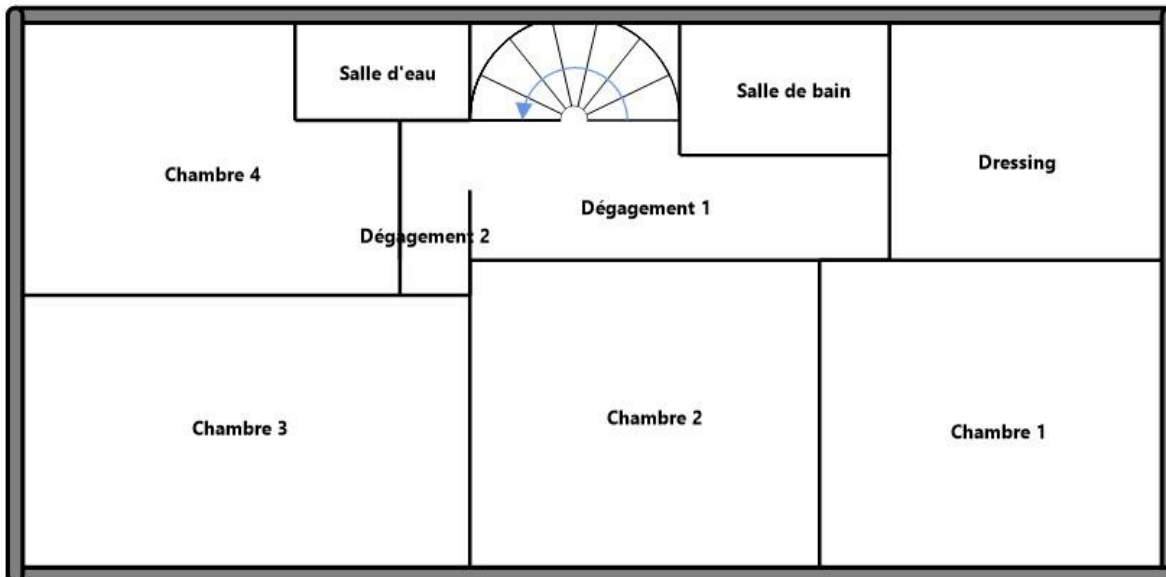
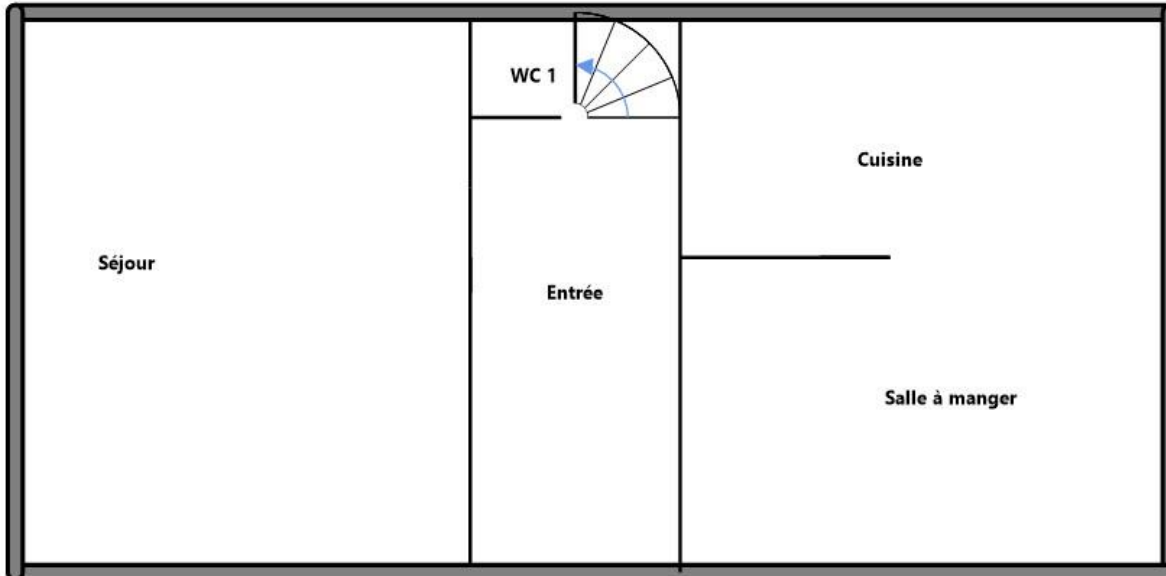
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

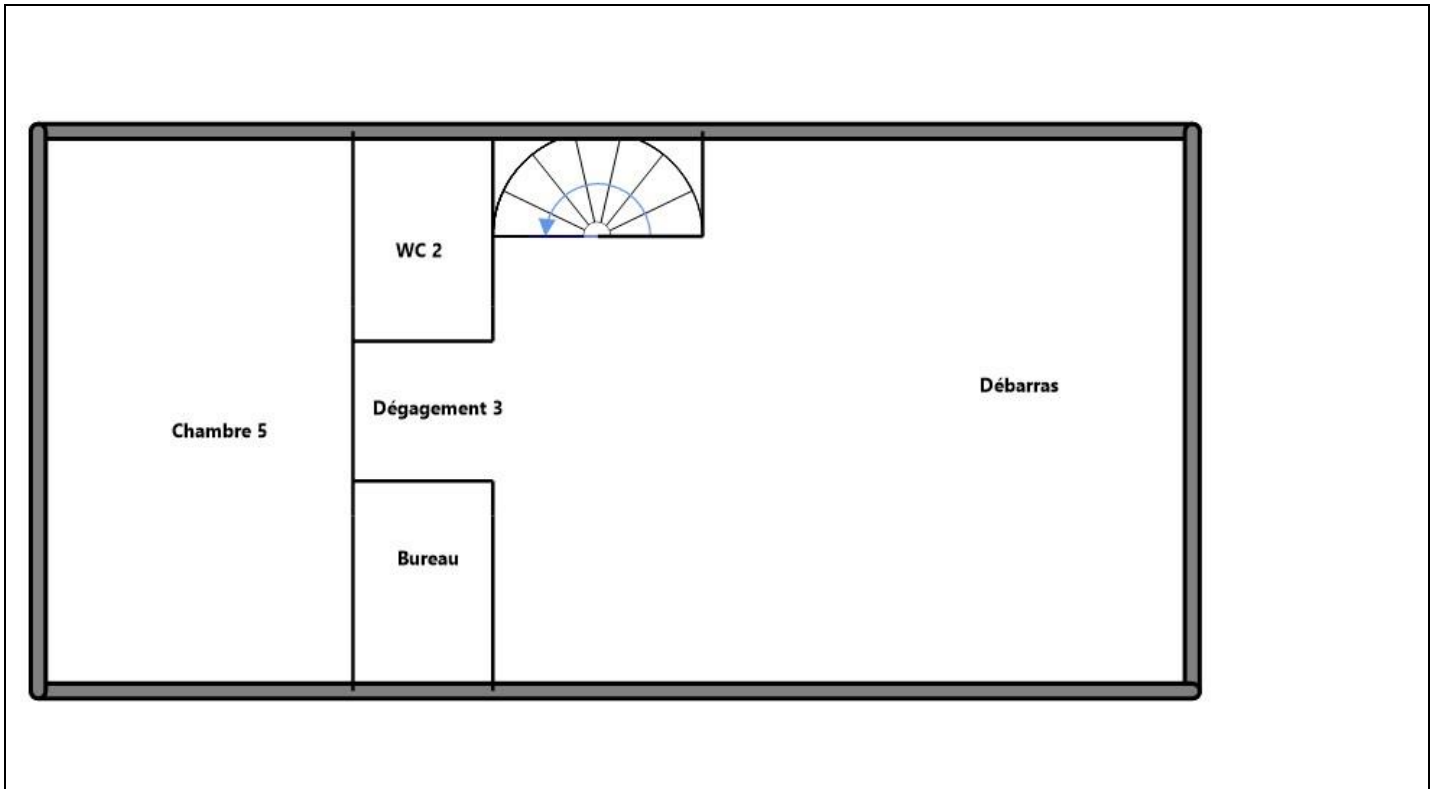
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage





## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## ATTESTATION DE STAGE

EBTP formateur professionnel en tant qu'entité morale atteste et certifie sur l'honneur que :

**M. Roujas Sylvain**  
27 route de Cassagne  
31360 Roquefort sur Garonne

a suivi la session de formation intitulée:

**HE : Sécurité électrique BE Vérif Recyclage**

Lieu de formation : EBTP 11 rue Clément Ader 31140 Aucamville

Durée du stage : du 02-03-2018 au 02-03-2018 (8 heures)

Formateur qualifié : Marc FABRE

Evaluation : A l'issue de la formation, un examen d'évaluation a permis de contrôler l'acquisition du contenu formation :

**« Epreuve réussie avec succès par le stagiaire. »**

Attestation délivrée, pour servir et valoir ce que de droit.  
Fait à AUCAMVILLE, le 02-03-2018.

Pour EBTP  
Le responsable Administratif  
Philippe GUIQUET



EBTP, Centre de Formation Continue à l'Expertise Bâtiment et au Traitement de ses Pathologies SARL capital 7 622,45 - 11, rue Clément Ader 31140 AUCAMVILLE - NAF 8559 A  
O.F déclaré N° 733 102 812 31-N° TVA intracommunautaire: FR 066 3837 23947 000 32-R.C.S. Tse N° B 383 723 947 - Siret 383 723 947 000 32  
BANQUE BPOC: IBAN FR76 1780 7000 1055 4217 2148 472 - Site: [www.ebtp.fr](http://www.ebtp.fr) - mail: [administratif@ebtp.fr](mailto:administratif@ebtp.fr) - Tél.: 06 71 91 27 09 / 05 61 377 379

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/3074  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 18/06/2020

<p><b>Adresse du bien immobilier</b></p> <p>Localisation du ou des bâtiments :                  Département : ... <b>Hautes-Pyrénées</b>                  Adresse : ..... <b>Place de l'église</b>                  Commune : ..... <b>65250 HÈCHES</b></p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p>	<p><b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b></p> <p>Donneur d'ordre :  <b>Mr et Mme LAGET</b>  <b>Place de l'église</b>  <b>65250 HÈCHES</b></p> <p>Propriétaire :  <b>Mr et Mme LAGET</b>  <b>Place de l'église</b>  <b>65250 HÈCHES</b></p>
--	---

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		<b>Mr et Mme LAGET</b>	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>ROUJAS Sylvain</b>
N° de certificat de certification	<b>0160. 11-11-2020</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>LA CERTIFICATION DE PERSONNES</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>3699350704</b>
Date de validité :	<b>Décembre 2020</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>PB200i / 8069</b>
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>15/04/2019</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185 Mbq</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	198	40	158	0	0	0
%	100	20 %	80 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROUJAS Sylvain le 18/06/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>12</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>13</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>14</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
<b>9 Annexes :</b>	<b>15</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	15
9.2 <i>Croquis</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17

**Nombre de pages de rapport : 17**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>PB200i</b>	
N° de série de l'appareil	<b>8069</b>	
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>15/04/2019</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185 Mbq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T310619</b>	Date d'autorisation <b>13/06/2019</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>13/06/2024</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>DPH EXPERTISE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>ROUJAS Sylvain</b>	

Étalon : **RITVERC 620002 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	18/06/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	318	18/06/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>Place de l'église 65250 HÈCHES</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Maison et annexes</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Mr et Mme LAGET Place de l'église 65250 HÈCHES</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>18/06/2020</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

Liste des locaux visités

**Salle à manger,  
Cuisine,  
Entrée,  
Séjour,  
WC 1,  
Dégagement 1,  
Salle de bain,  
Dressing,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Dégagement 2,  
Chambre 3,**

**Chambre 4,  
Salle d'eau,  
Escalier,  
Débarras,  
Dégagement 3,  
Bureau,  
WC 2,  
Chambre 5,  
Garage,  
Grenier,  
WC Extérieur,  
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Salle à manger	19	3 (16 %)	16 (84 %)	-	-	-
Cuisine	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Entrée	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Séjour	21	5 (24 %)	16 (76 %)	-	-	-
WC 1	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Dégagement 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Dressing	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Dégagement 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 4	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Salle d'eau	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Escalier	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Débarras	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Dégagement 3	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Bureau	4	4 (100 %)	-	-	-	-
WC 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 5	4	4 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>198</b>	<b>40 (20 %)</b>	<b>158 (80 %)</b>	-	-	-

### Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
3					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
4	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
5					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
6	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
7					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
8	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
9					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
10	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
11					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
12	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
13					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
14	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
15					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

-	D	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
16	D	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
17					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
18	D	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
19					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
20	A	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
21					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
22	B	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
23					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
24	C	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
25					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
26	D	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
27					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
28	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
29					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
30	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
31					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
32		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
33		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

**Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
35					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
36	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
37					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
38	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
39					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
40	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
41					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
42	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
43					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
44	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
45					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
46	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
47					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	B	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
48	B	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
49					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
50	B	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
51					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
52		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
53		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

**Entrée**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Porte interieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
55					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
56	A	Porte exterieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
57					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
58	A	Porte encadrement	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
59					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
60	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
61					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
62	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
63					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
64	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
65					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
66	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
67					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
68		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
69					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse
108	A	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
109					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
110	B	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
111					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
112	C	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
113					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
114	D	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
115					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

**Séjour**

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
71					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
72					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
73	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
74					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
75	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
76					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
77	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
78					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
79	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
80					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
81	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
82					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
83	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
-					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	B	Fenêtre 1	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-	B	Fenêtre 2	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-	D	Fenêtre 1	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-	D	Fenêtre 2	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
84	B	Volets interieur 1	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
85					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
86	B	Volets exterieur 1	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
87					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
88	B	Volets interieur 2	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
89					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
90	B	Volets exterieur 2	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
91					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
92	D	Volets interieur 1	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
93					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
94	D	Volets exterieur 1	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
95					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
96	D	Volets interieur 2	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
97					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
98	D	Volets exterieur 2	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
99					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
100		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
101					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

**WC 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
103					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
104					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
105	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
106					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
107		Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
-					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-		Murs	enduit	faïence	Murs	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse
116		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
117					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

**Dégagement 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
118	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
119					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
120					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
121	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
122					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
123	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
124					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
125	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
126					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
127	E	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
128					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
129	F	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
130					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
131		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
132					Plinthes	<0,9			
133		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
134					Revêtement de plafond	<0,9			
135		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
-					Revêtement de sol	<0,9			

**Salle de bain**



Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
137					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
138	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
139					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
140	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
141					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-		Murs	enduit	faïence	Murs	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
142	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
143					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
144	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
145					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
146		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
147		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

## Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
148	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
149					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
150	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
151					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
152	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
153					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
154	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
155					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
156	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
157					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
158	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
159					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
160	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
161					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
162		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
163		Plinthes			Plinthes	<0,9		0	
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
164	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
165					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
166	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
167					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
168		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
169		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
170		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
171		Revêtement de sol			Revêtement de sol	<0,9		0	

## Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
172	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
173					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
174	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
175					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
176	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
177					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
178	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
179					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
180	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
181					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
182	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
183					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
184	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
185					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
186		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
187		Plinthes			Plinthes	<0,9		0	
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
188	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
189					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
190	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
191					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
192		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
193		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
194		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
195		Revêtement de sol			Revêtement de sol	<0,9		0	

## Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

196	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
197					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
198	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
199					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
200	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
201					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
202	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
203					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
204	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
205					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
206	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
207					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
208	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
209					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
210		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9	0	
211					Plinthes	<0,9		
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-	NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
212	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
213					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
214	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
215					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
216		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9	0	
217					Revêtement de plafond	<0,9		
218		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9	0	
219					Revêtement de sol	<0,9		

**Dégagement 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
220	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
221					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
222	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
223					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
224	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
225					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
226	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
227					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
228		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
229					Plinthes	<0,9			
230		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
231					Revêtement de plafond	<0,9			
232		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
233					Revêtement de sol	<0,9			

**Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
234	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
235					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
236	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
237					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
238	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
239					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
240	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
241					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
242	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
243					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
244	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
245					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
246	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
247					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
248		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
249					Plinthes	<0,9			
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-	NM	Elément (Substrat+revêtement) récent	
250	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
251					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
252	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
253					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
254		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
255					Revêtement de plafond	<0,9			
256		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
257					Revêtement de sol	<0,9			

**Chambre 4**

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
258	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
259					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
260	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
261					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
262	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
263					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
264	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
265					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
266	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
267					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
268	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
269					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

270	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
271					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
272	E	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
273					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
274	F	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
275					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
276		Plinthes	bois	peinture	Plinthes	<0,9		0	
277					Plinthes	<0,9			
-	D	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
278					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
279	D	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
280					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
281	D	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
282					Revêtement de plafond	<0,9		0	
283		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9			
284					Revêtement de sol	<0,9		0	
285		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9			

**Salle d'eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
286	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
287					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
288	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
289					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
290	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
291					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
292	A	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
293					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
294	B	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
295					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
296	C	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
297					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
298	D	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
299					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	C	Fenêtre	pvc		Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
300					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
301	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
302					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
303	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
304					Revêtement de plafond	<0,9		0	
305		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9			
306					Revêtement de sol	<0,9		0	
307		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9			

**Escalier**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308	B	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
309					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
310	C	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
311					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
312	D	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
313					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
314		Escalier	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
315					Escalier	<0,9			
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

**Débarras**

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Murs	placoplâtre	peinture	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
316					Revêtement de sol	<0,9		0	
317		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9			

**Dégagement 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Murs	placoplâtre	peinture	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de sol	parquet flottant		Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

**Bureau**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Murs	placoplâtre	peinture	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de sol	parquet flottant		Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

**WC 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Murs	placoplâtre	peinture	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de sol	parquet flottant		Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

### Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Murs	placoplâtre	peinture	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de sol	parquet flottant		Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de plafond	placoplâtre	peinture	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	198	40	158	0	0	0
%	100	20 %	80 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme LAGET

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **TOULOUSE CEDEX 7**, le **18/06/2020**

Par : **ROUJAS Sylvain**



**ROUJAS SYLVAIN**  
 Diagnostiqueur Immobilier  
 27, route de Cassagne  
 31360 Roquefort sur Garonne  
 06.13.11.01.18  
 sroujas@dph-expertise.fr

**7 Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents

chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

## Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;



- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

#### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

## 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;



- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

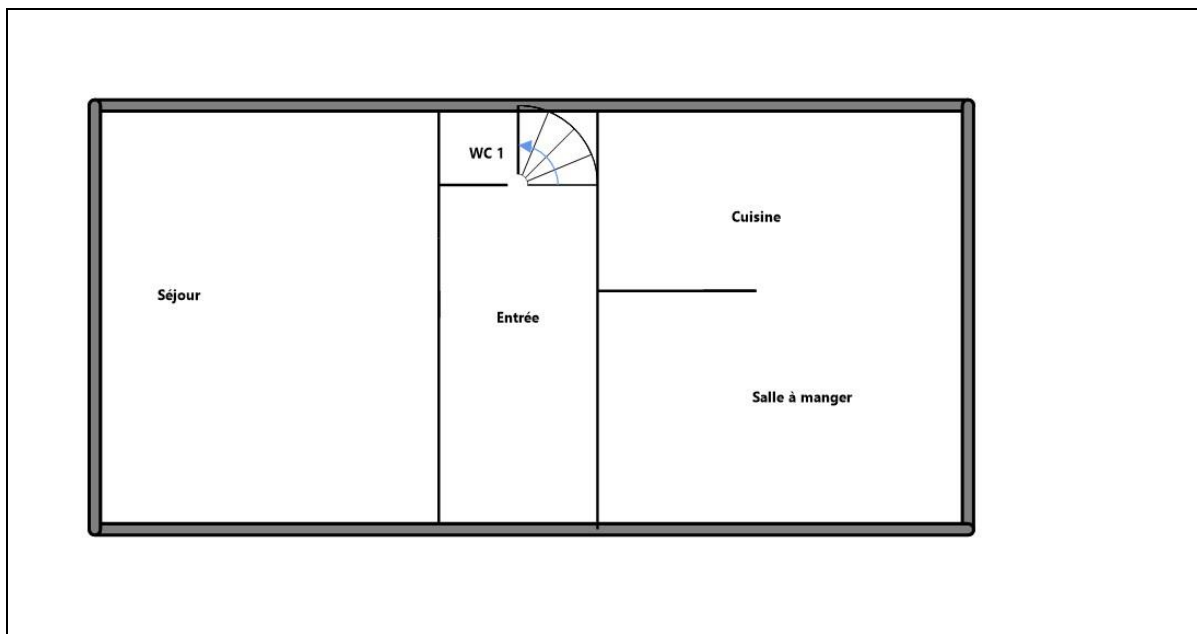
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

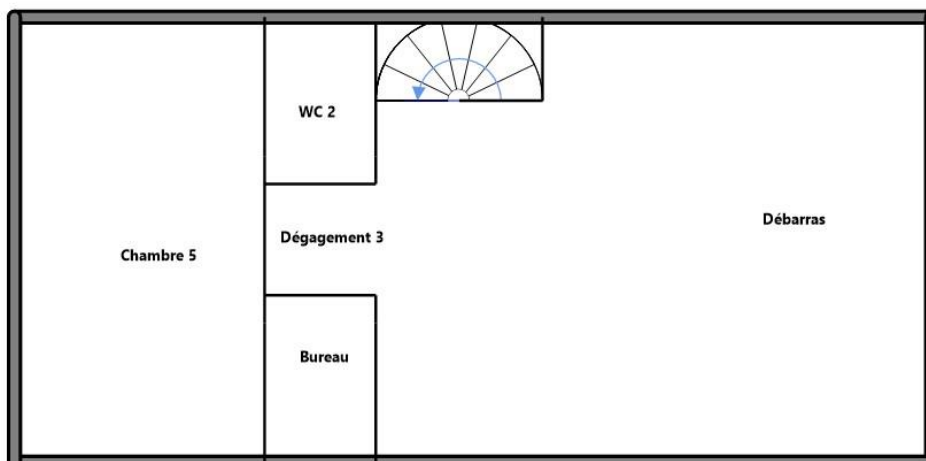
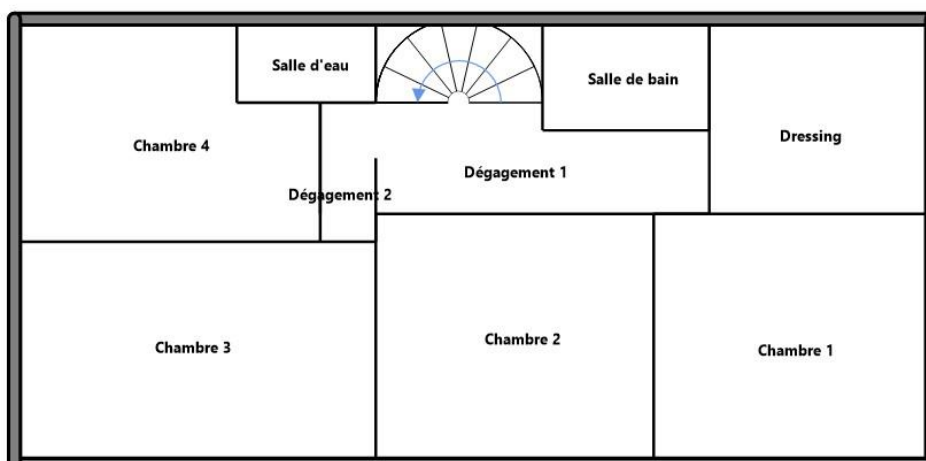
### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis





### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 20/IMO/3074  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 18/06/2020  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **Place de l'église**  
Commune : ..... **65250 HÈCHES**

### Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maisons individuelles)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Propane**  
Distributeur de gaz : .....  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**  
Adresse : ..... **Place de l'église**  
**65250 HÈCHES**

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**  
Adresse : ..... **Place de l'église**  
**65250 HÈCHES**

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**  
Adresse : ..... **Place de l'église 65250 HÈCHES**  
N° de téléphone : ..... **0613036539**  
Références : .....

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **ROUJAS Sylvain**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DPH EXPERTISE**  
Adresse : ..... **05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A**  
**31071 TOULOUSE CEDEX 7**  
Numéro SIRET : ..... **82178613400014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **3699350704 / Décembre 2020**

Certification de compétence **0160** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **07-03-2016**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière DE DIETRICH	Étanche	Non Visible	Séjour	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

## Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **18/06/2020**.

Fait à **HÈCHES**, le **21/06/2020**

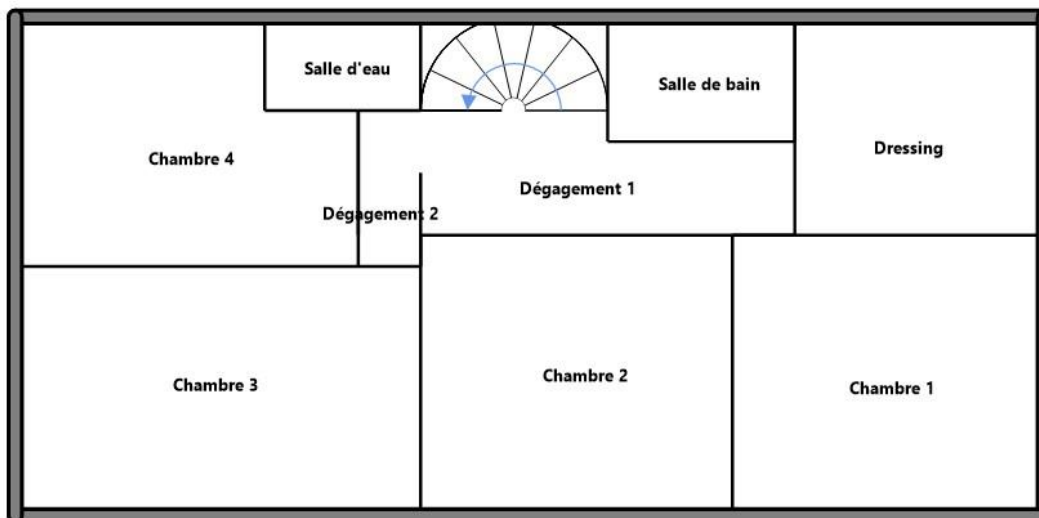
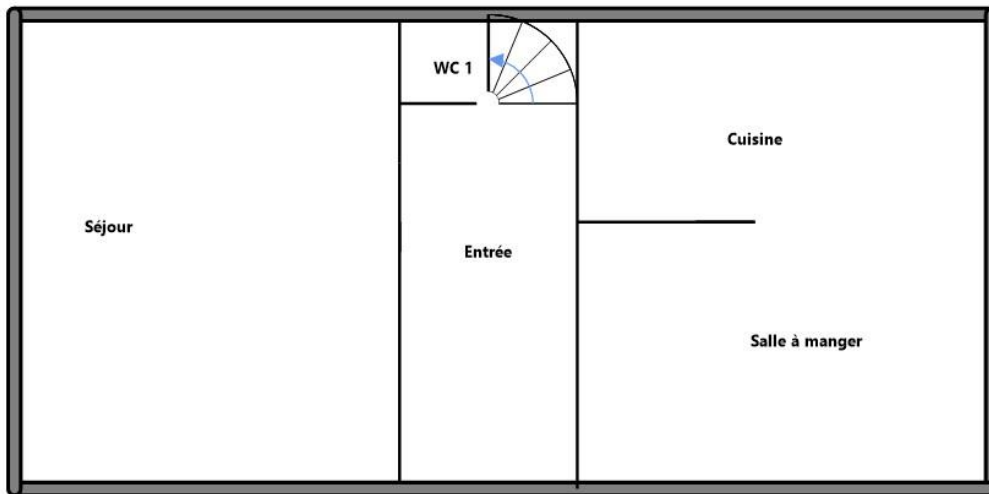
Par : **ROUJAS Sylvain**



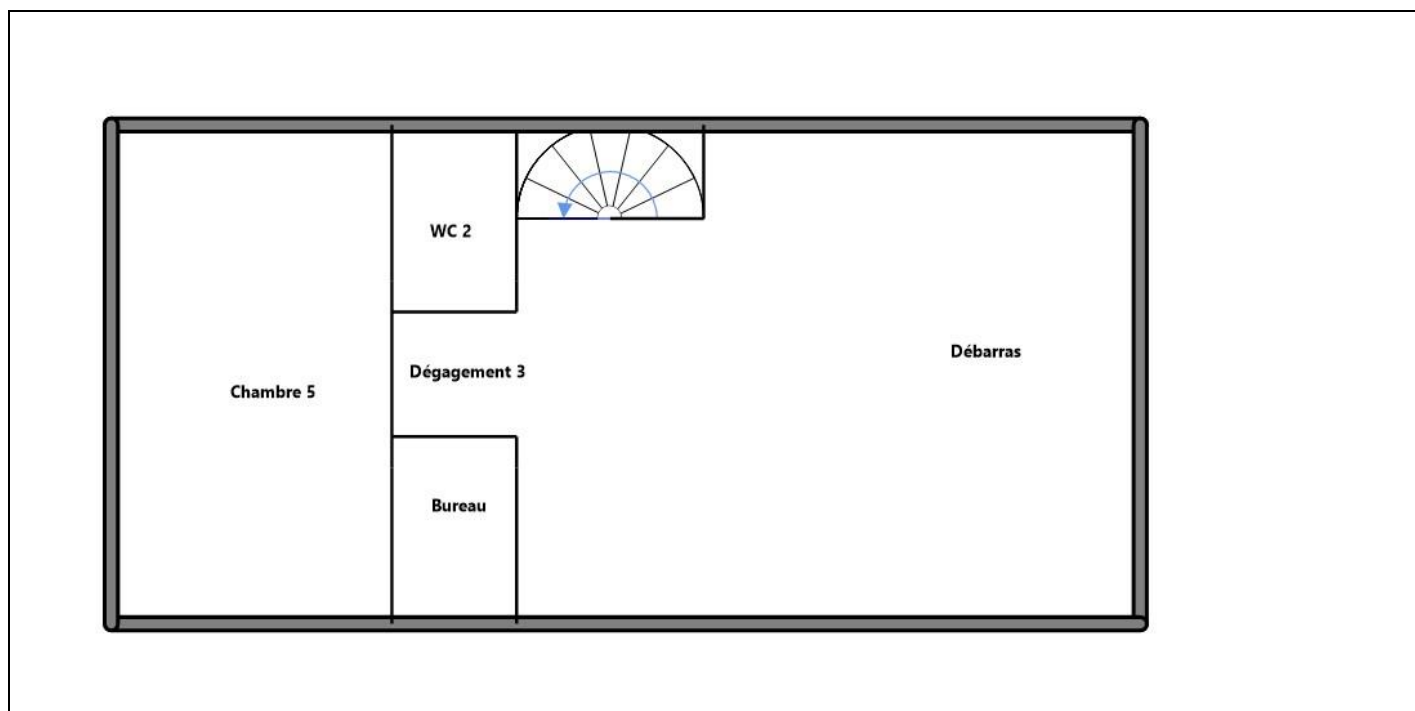
**ROUJAS SYLVAIN**  
Diagnostic Immobilier  
27, route de Cassagne  
31360 Roquefort sur Garonne  
06.13.11.01.18  
sroujas@dph-expertise.fr

Cachet de l'entreprise

## J. - Annexe - Plans







#### K. - Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

#### L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

##### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

##### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,

- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/IMO/3074  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 18/06/2020  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Temps passé sur site : 02 h 45

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **Place de l'église**

Commune : ..... **65250 HÈCHES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maisons individuelles)**

..... **Maison et annexes**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**

Adresse : ..... **Place de l'église 65250 HÈCHES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **Mr et Mme LAGET**

Adresse : ..... **Place de l'église  
65250 HÈCHES**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **ROUJAS Sylvain**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DPH EXPERTISE**

Adresse : ..... **05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A  
31071 TOULOUSE CEDEX 7**

Numéro SIRET : ..... **82178613400014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **3699350704 / Décembre 2020**

Certification de compétence **0160** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **09-08-2015**

## D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Salle à manger,  
Cuisine,  
Entrée,  
Séjour,  
WC 1,  
Dégagement 1,  
Salle de bain,  
Dressing,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Dégagement 2,  
Chambre 3,**

**Chambre 4,  
Salle d'eau,  
Escalier,  
Débarras,  
Dégagement 3,  
Bureau,  
WC 2,  
Chambre 5,  
Garage,  
Grenier,  
WC Extérieur,  
Extérieur**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle à manger; Cuisine; Entrée; Séjour; WC 1; Dégagement 1; Salle de bain; Dressing; Chambre 1; Chambre 2; Dégagement 2; Chambre 3; Chambre 4; Salle d'eau; Escalier; Débarras; Dégagement 3; Bureau; WC 2; Chambre 5; WC Extérieur	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Boiseries, Murs, Poutres, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Boiseries, Poutres	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Grenier	Boiseries, Poutres	Indices d'infestation de---- Insectes à larves xylophages ---- Détails: bois piqué (présence faible)

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Mr et Mme LAGET**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **18/06/2020**.

Fait à **HÈCHES**, le **18/06/2020**

Par : **ROUJAS Sylvain**

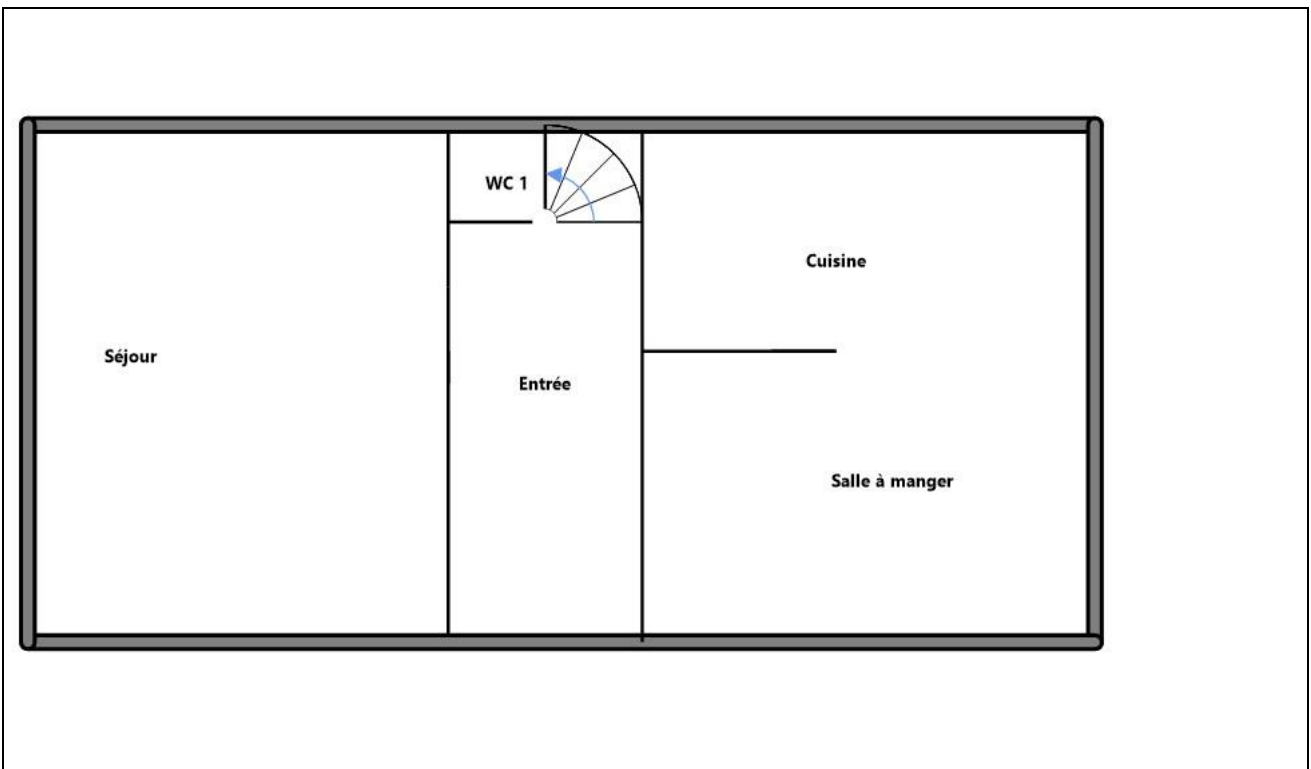


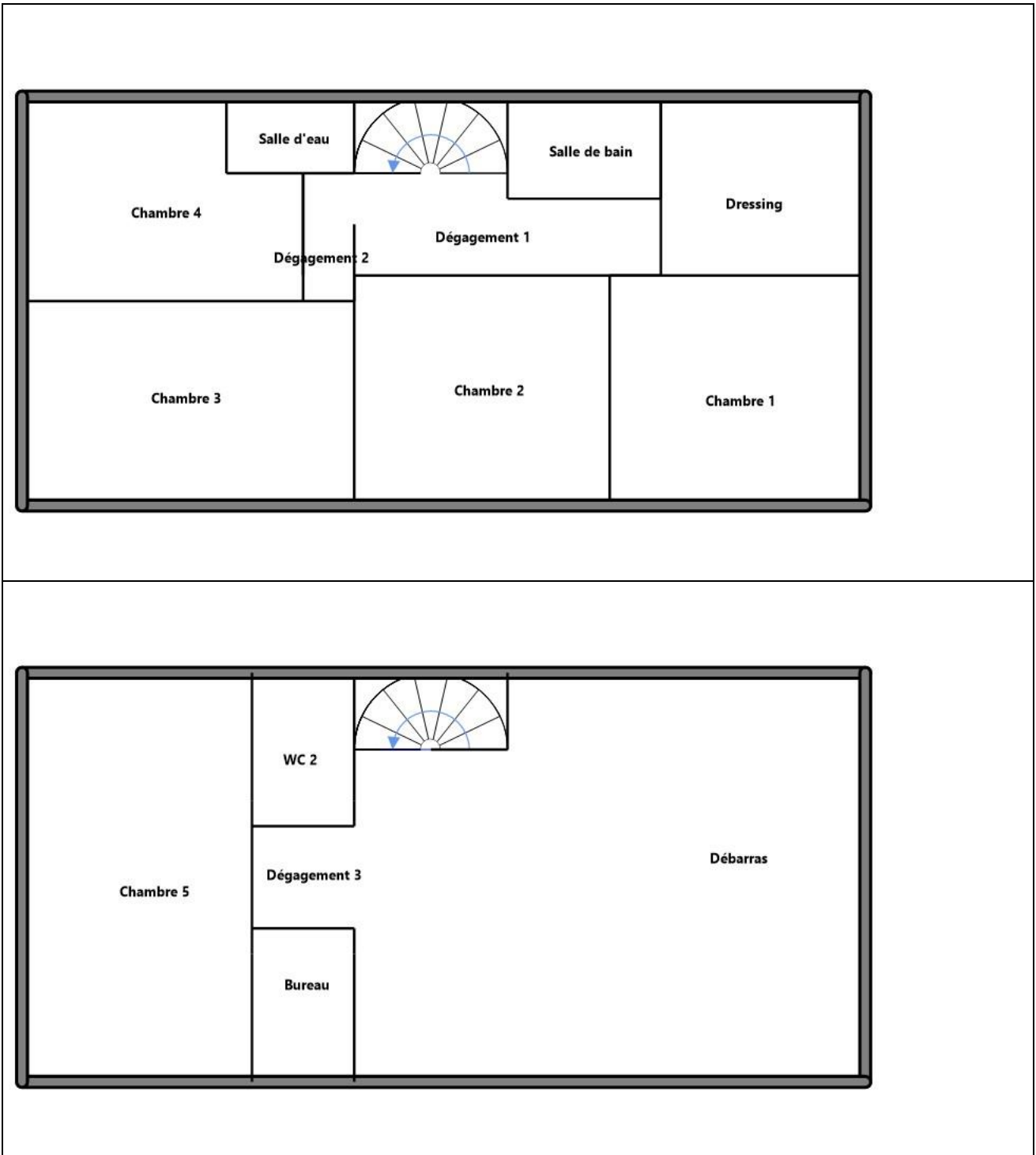
**ROUJAS SYLVAIN**  
Diagnostic Immobilier  
27 route de Cassagne  
31350 Roquefort sur Garonne  
06.13.11.01.18  
sroujas@dph-expertise.fr

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

## Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 3679468

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Sylvain ROUJAS

Pour le compte de DPH EXPERTISE

Date de réalisation : 21 juin 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Place de l'église  
65250 Hèches

Vendeur

LAGET



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Hèches est soumise à l'obligation d'Information Acqureur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PER	Inondation	approuvé	19/01/1993	non	non	p.4
PER	Mouvement de terrain	approuvé	19/01/1993	non	non	p.4
PPRn	Inondation	prescrit	05/04/2018	oui	non	p.5
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	prescrit	05/04/2018	oui	non	p.5
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	05/04/2018	oui	non	p.6
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	prescrit	05/04/2018	oui	non	p.6
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.


Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.□

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.□

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE 

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo. □

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs. □

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 21/06/2020**

### 2. Adresse

Place de l'église

65250 Hèches

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

**Inondation**  **Crue torrentielle**  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
**Mouvement de terrain**  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5  **Moyenne zone 4**  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

**Vendeur** LAGET à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PER Inondation, approuvé le 19/01/1993 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

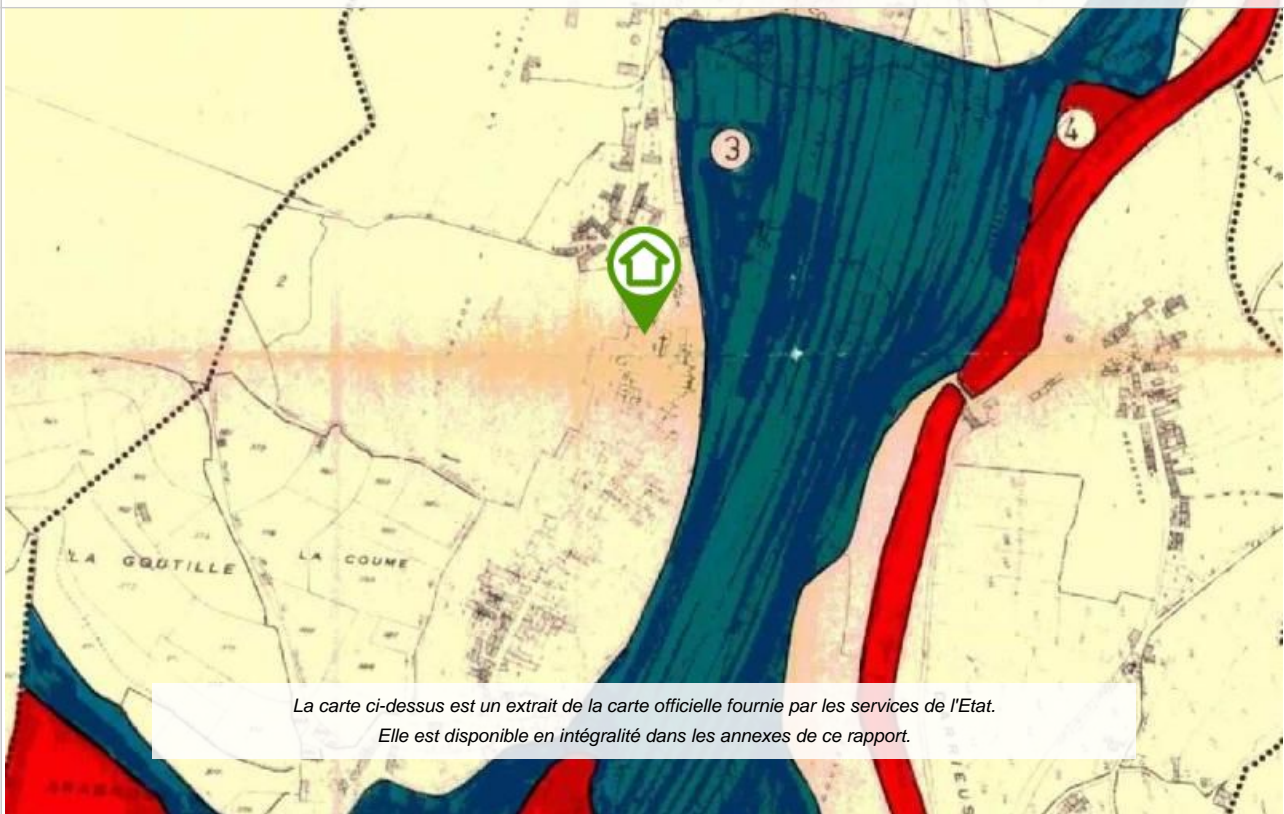


## Mouvement de terrain

PER Mouvement de terrain, approuvé le 19/01/1993 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

## Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 05/04/2018 (multirisque)

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

## Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), prescrit le 05/04/2018  
(multirisque)

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*



## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 05/04/2018 (multirisque)

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

## Mouvement de terrain

PPRn Ravinement, prescrit le 05/04/2018 (multirisque)

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Hèches

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/2012	20/10/2012	13/01/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/2001	05/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	13/07/1995	13/07/1995	09/07/1996	<input type="checkbox"/>
Effondrement	01/02/1993	28/02/1993	28/12/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/02/1993	27/02/1993	28/12/1993	<input type="checkbox"/>
Effondrement	06/11/1987	06/11/1987	21/04/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
 Commune : Hèches

**Adresse de l'immeuble :**  
 Place de l'église  
 65250 Hèches  
 France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Acquéreur : \_\_\_\_\_

LAGET



## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DPH EXPERTISE en date du 21/06/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 05/04/2018.  
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque Mouvement de terrain et par le PPRn multirisque prescrit le 05/04/2018.  
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PER multirisque, approuvé le 19/01/1993
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

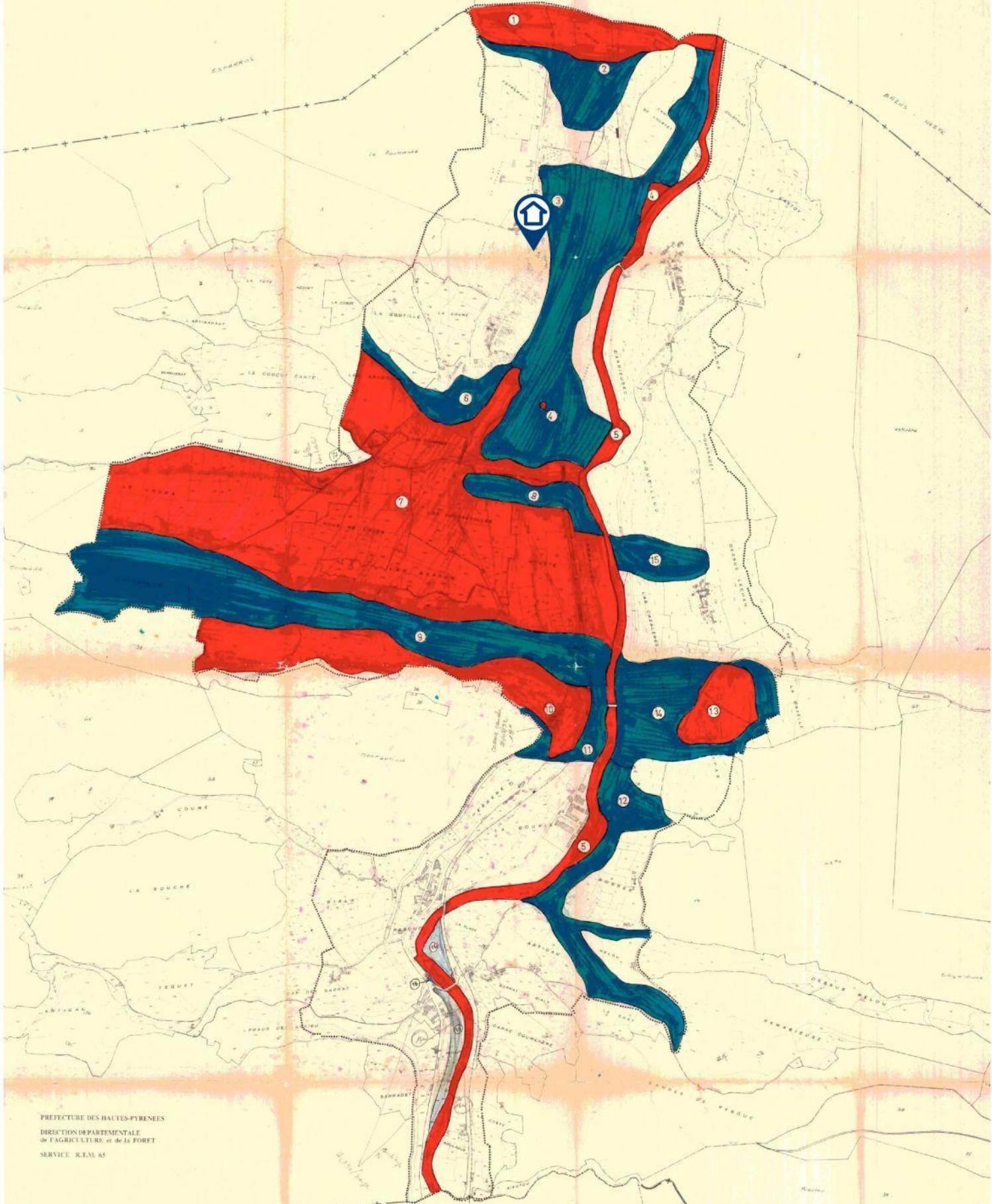
Tarbes, le

**17 MARS 2017**

Béatrice LAGARDE







PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 de l'AGRICULTURE et de la FORET  
 SERVICE R.T.M. 65

**Commune d'HECHES**  
**PLAN des ZONES EXPOSEES aux RISQUES**  
**NATURELS**  
 (délimitation au titre de l'article R 111-3  
 du code de l'urbanisme)

LEGENDE

- ⑤ NUMERO de ZONE
- ZONE A RISQUE FORT  
inconstructible
- ZONE A RISQUE MOYEN  
constructible avec prescriptions
- ZONE SANS RISQUE PREVISIBLE  
constructible sans réserve
- ..... PERIMETRE D'ETUDE

ECHELLE : 1/5000



## Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte mapitiler

Données sismiques MTEIS 2010

